



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2026/729 portant régulation des animaux classés susceptibles  
d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie**

**Le préfet,**

**VU** le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrête préfectoral 2019/1503 du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025/87 du 27/05/2025 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

**VU** l'arrêté n° 2026/352 portant nomination des lieutenants de louveterie des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-452 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2026-572 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

**VU** la note technique du-26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 21 mai 2026;

**CONSIDERANT** les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années ;

**CONSIDERANT** la limitation des dégâts aux productions agricoles et aux élevages comme un enjeu économique majeur ;

**CONSIDERANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle de conseiller l'autorité compétente sur les meilleurs procédés, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;

**CONSIDERANT** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatives à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDERANT** notamment la dynamique de la population de sangliers, les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques et les dégâts occasionnés, ainsi que les risques d'atteintes à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** notamment les dégâts de renards constatés sur les élevages avicoles les années précédentes et la nécessité de protéger les élevages dans la phase de réintroduction des animaux suite à l'épisode d'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la demande de la fédération des chasseurs des Landes pour que les chasseurs mobilisés par les lieutenants de louveterie lors des tirs de régulation d'affût de jour et prolongés puissent utiliser des moyens d'observation thermique ou à amplification de lumière avant éclairage à la lumière artificielle afin d'optimiser les conditions de sécurité et l'efficacité des tirs ;

**CONSIDERANT** les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles les années précédentes et la nécessité de protéger les élevages ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - En cas de dégâts aux productions agricoles et aux élevages, les lieutenants de louveterie sont autorisés du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2026 à organiser sur leur circonscription des opérations administratives de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par différents moyens (tirs à l'approche et à l'affût, battue, furetage, déterrage, piégeage) selon l'espèce en cause et le contexte rencontré. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

**Concernant le renard**, les opérations spécifiques de destruction sont organisées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Les battues doivent se dérouler avec des chiens créancés dans la voie de l'animal recherché dans les conditions suivantes : une plainte pour dégâts déclenche un constat du lieutenant de louveterie qui décidera de l'opportunité d'une action. Le renard peut être tiré à plomb ou à balle.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre les renards sur toute autre commune ou circonscription du département.

Durant l'exécution des opérations organisées aux renards, l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

**Concernant le sanglier**, les détenteurs du droit de chasse peuvent chasser le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'ouverture anticipée de l'espèce et le réguler en réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas de nécessité, après que les moyens de chasse ont été mis en œuvre par le détenteur du droit de chasse et sous réserve d'une plainte écrite (qui sera transmise avec le compte-rendu mensuel), le lieutenant de louveterie pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité, des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu (à balle) ou par arc. Ces opérations de tirs à l'affût prolongé seront organisées sur les champs ensemencés ou ensemencés.

Pour les tirs d'affût prolongé, le lieutenant de louveterie :

- peut désigner ou se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour ;
- doit définir la localisation des postes fixes après avoir repéré et pris en considération l'environnement avant la tombée du jour ;
- doit s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantations multiples de postes fixes sur un même secteur ;
- doit s'assurer du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.
- doit définir toutes les mesures de sécurité qui devront être prises, notamment de manière à ce que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance ;
- est responsable de la mise en place des tireurs, de l'organisation des tirs, de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les chasseurs qui seront désignés par le lieutenant de louveterie pour réaliser des tirs d'affût de jour et prolongé (2h avant le lever et 2h après le coucher du soleil) :

- devront avoir pris leurs repères et pris en compte l'environnement de tir avant la tombée du jour ;
- devront utiliser une carabine pouvant être complétée par une source lumineuse

adaptée ;

- devront respecter les consignes de sécurité et de tirs fixées par le lieutenant de louveterie ;

- seront totalement responsables de leurs tirs ;

- devront identifier formellement l'animal et prendre en compte l'environnement avant de tirer ;

- sont autorisés à utiliser des lampes torches, des sources lumineuses artificielles ;

- sont autorisés uniquement à l'affût et uniquement pour l'observation avant ou après le tir des appareils d'observation thermique ou à intensification de lumière uniquement tenus à la main (interdiction d'utiliser des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipées d'un adaptateur leur permettant d'être fixées sur une lunette de tir). Dans le cas d'observation préalable avec une monoculaire ou binoculaire thermique ou à amplification de lumière, le tir ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

En cas d'animal blessé par un tir lors des tirs d'affût prolongé, la recherche de l'animal à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer la communication et la sécurité durant ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Les armes doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

**Article 2** - Toutes les opérations à tir (battues, tirs d'affût et d'approche) sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertira au préalable le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les actions intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

**Article 3** - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 4** - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

**Article 5** - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé avant le 8 juillet 2026 au directeur départemental des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires du département, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national de la forêt et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 26.05.2026  
Le directeur départemental et par  
délégation,  
Le chef de service.

  
Nicolas LOUBÈRE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).